LES CONGES BONIFIES (*)

(*) Document établi grâce aux « Fiches » du Centre de gestion de la Petite Couronne Ile-de-France

SOMMAIRE :

1. DEFINITION
2. BENEFICIAIRES
3. CONDITIONS D'OCTROI
4. MODALITES D'OCTROI
5. DUREE DU CONGE
6. REMUNERATION ET FRAIS DE VOYAGE
   - Principe
   - Supplément de rémunération
   - Frais de voyage pris en charge
   - Membres de la famille
   - Modalités de remboursement

1. DEFINITION

Début de page

Les fonctionnaires territoriaux originaires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui exercent en métropole, bénéficient d'un régime de congé particulier appelé congé bonifié (art. 57 1°) loi n°84-53 du 26 janv. 1984). Le décret d'application n°88-168 du 15 février 1988 renvoie expressément au décret n°78-399 du 20 mars 1978 qui s'applique aux fonctionnaires de l'Etat.

L'octroi d'un congé bonifié permet :

- la prise en charge des frais de voyage entre la métropole et le département ou la collectivité d'outre- mer où le fonctionnaire a sa résidence habituelle,

- une bonification de congé d'une durée maximale de 30 jours consécutifs s'ajoutant au congé annuel si les nécessités du service ne s'y opposent pas,

. B- un supplément de rémunération pendant la durée du congé.

2. BENEFICIAIRES

Début de page

Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires titulaires. En sont exclus :

- les fonctionnaires stagiaires (art. 7, décr. 4 nov. 1992),

- les agents non titulaires (art. 136, loi 26 janv. 1984,).

* Ménage de fonctionnaires

- un seul des conjoints est originaire d'un DOM

L'octroi du congé bonifié ne peut être étendu à l'autre conjoint. Pour celui-ci, l'autorité territoriale peut autoriser le report du congé annuel d'une année sur l'autre (Quest. écr. Sénat, 4 mai 1979).

- les conjoints sont originaires de deux DOM différents

. chacun des conjoints a droit la même année à un voyage vers une destination différente : les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations (circ. min. 16 août 1978),

. la périodicité des congés des deux conjoints ne coïncide pas : si les obligations de service ne s'y opposent pas, ils peuvent obtenir un report de l'un ou l'autre congé jusqu'au 1er jour du 59e mois de service afin de faire coïncider les dates du départ (circ. min. 16 août 1978).

3. CONDITIONS D'OCTROI

Début de page

* Etre en activité

Le congé bonifié est accordé aux fonctionnaires en position d'activité , à temps plein ou à temps partiel.

Il peut l'être également dans certains cas de détachement (art. 66, loi 26 janv. 1984).

Les fonctionnaires qui se trouvent dans une autre position statutaire ne peuvent y prétendre.

* Notion de résidence habituelle

Ne peuvent prétendre au congé bonifié que les fonctionnaires qui ont leur résidence habituelle dans un DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La résidence habituelle est celle où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé (art. 3, décr. 20 mars 1978).

Un certain nombre de critères permettent d'établir la réalité de ces intérêts (circ. min. 3 janv. 2007) :

- domicile des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches,

- biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire,

- domicile avant l'entrée dans l'administration,

- lieu de naissance de l'agent,

- bénéfice antérieur d'un congé bonifié,

- ou tous autres éléments pouvant être utiles pour déterminer le centre des intérêts moraux et matériels.

Ces critères, non cumulatifs, n'ont pas un caractère exhaustif et constituent un faisceau d'indices permettant de déterminer le centre des intérêts moraux et matériels. Le juge administratif contrôle au cas par cas les critères retenus par l'autorité territoriale pour motiver un refus.

Pour deux illustrations, (Cons. Et., 19 nov. 1993, Mlle Phejar, Cons. Et., 23 sept. 1996, M. Sainsily).

Il appartient au fonctionnaire d'apporter la preuve du lieu d'implantation de sa résidence habituelle.

* Ancienneté de service

Les fonctionnaires doivent justifier d'une durée de service ininterrompue de 36 mois (art. 9, décr. 20 mars 1978) mais le droit à congé bonifié est ouvert à partir du 1er jour du 35e mois (circ. min. 16 août 1978).

L'agent continue à acquérir des droits à congés bonifiés pendant les congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, à l'exception du congé de longue durée (art. 3, décr. 15 fév. 1988).

Les périodes passées en position de détachement ou hors cadres, ou à temps partiel, sont considérées comme des services ininterrompus. Elles peuvent donc compter pour l'ouverture des droits à congés bonifiés.

La position d'accomplissement du service national en suspend l'acquisition, alors que la disponibilité et le congé parental l'interrompent.

Comptent également pour l'ouverture des droits (circ. min. 25 fev. 1985) :

- les actions de formation professionnelle continue organisées à l'initiative de l'administration ;

- les cycles de formation, stages ou autres actions de préparation aux concours offerts ou agréés par l'administration, à l'exception des périodes passées dans une école administrative (ENA, IRA, ...);

- les actions de formation personnelle choisies par les fonctionnaires.

L'agent qui n'accomplit pas intégralement la durée de service ininterrompu requise, perd tout droit à la bonification.

Il ne peut être effectué de décompte de cette bonification au prorata du temps de service (circ. min. 16 août 1978).

4. MODALITES D'OCTROI

Début de page

Autorité compétente

Le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé bonifié en fait la demande à l'autorité territoriale dont il relève. Si les conditions légales sont remplies, celle-ci accorde le congé compte-tenu des nécessités du service (art.2, décr. 15 fév. 1988).

Toutefois, une réponse ministérielle précise que les nécessités du service ne sauraient remettre en cause le droit à congé lui-même, ni occasionner son report au-delà d'une durée raisonnable (Quest. écr. Ass. Nat., 14 juin 2005).

Tout refus doit être motivé.

5. DUREE DU CONGE

Début de page

Le congé annuel est allongé d'une durée maximale de 30 jours consécutifs si les nécessités de service ne s'y opposent pas. Cette bonification suit obligatoirement le congé annuel (art. 6, décr. 20 mars 1978, circ. min. 16 août 1978).

La durée totale du congé ne peut excéder 65 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus). Les délais de route sont inclus dans cette durée.

Le congé annuel de l'année où l'agent prend son congé bonifié ne peut être fractionné et le cumul des congés des différentes années n'est pas autorisé.

6. REMUNERATION ET FRAIS DE VOYAGE

Début de page

6.1 PRINCIPE

Début de page

Les bénéficiaires d'un congé bonifié ont droit :

- à un supplément de rémunération au titre du coût de la vie outre-mer,

- à la prise en charge de leurs frais de voyage et de ceux de certains membres de leur famille (art. 2, decr. du 15 fev. 1988).

La charge financière du congé bonifié incombe à la collectivité (art. 2, décr. du 15 fév. 1988).

6.2 SUPPLEMENT DE REMUNERATION

Début de page

Les bénéficiaires d'un congé bonifié perçoivent pendant la durée de leur congé un supplément de rémunération correspondant à l'indemnité dite "de cherté de vie" versée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans le DOM ou la collectivité de la République concernée (art. 11, décr. du 20 mars 1978 et décr. du 8 juin 1951).

Ce supplément est versé pendant toute la durée du congé même si l'agent anticipe son retour en métropole pour des raisons personnelles (Circ. min. du 16 août 1978).

* Montant

Ce supplément est égal :

- à une majoration de 25% du traitement indiciaire brut (loi du 3 avr. 1950).

L'assiette de la majoration est constituée du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

- augmentée d'un complément égal :

. à 15% du même traitement, soit au total 40%, en cas de congé bonifié aux Antilles et en Guyane (décr. du 22 déc. 1953 et décr. du 28 janv. 1957).

. à 10% du même traitement, soit au total 35%, en cas de congé bonifié à la Réunion (décr. du 22 déc. 1953 et décr. du 15 mars 1957).

Pour la Réunion, l'indemnité de cherté de vie, une fois calculée, est multipliée par un index de correction, fixé à 1,138 (arrêté ministériel du 28 août 1979).

Les fonctionnaires en congé bonifié à Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient du taux de 40% (art. 1, decr. du 10 mars. 1978).

* Cotisations

Ce supplément de rémunération n'entre ni dans l'assiette des cotisations au régime de retraite CNRACL (I de l'art. 3 décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007,), ni dans l'assiette des cotisations au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux (art. 2 décr. du 30 sept. 1967 modifié).

Toutefois, il est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (art. L.136-2 du code de la sécurité sociale).

6.3 FRAIS DE VOYAGE PRIS EN CHARGE

Début de page

Ce sont ceux définis pour les personnels de l'Etat en déplacement dans les départements d'outre-mer (art. 5, décr. du 20 mars. 1978).

Cette prise en charge s'effectue :

- pour les fonctionnaires voyageant par avion, sur la base du tarif "vol vacances" pratiqué par AIR FRANCE au moment de l'achat des billets.

La différence entre ce tarif et tout autre tarif choisi par le fonctionnaire est supportée par ce dernier.

- jusqu'à concurrence des frais de transport par avion, pour les fonctionnaires qui optent pour le transport maritime (circ. min. du 16 août 1978).

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre qu'à la prise en charge des frais de transport entre la métropole et le département d'outre-mer.

Les frais de transport à l'intérieur du département d'outre-mer et en métropole ne sont pas remboursés (circ. min. du 16 août 1978).

6.4 MEMBRES DE LA FAMILLE

Début de page

Comme pour les fonctionnaires de l'Etat, les frais de voyage de certains membres de la famille peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par l'article 19 du décret du 21 mai 1953.

* Conjoint, concubin ou partenaire

L'agent marié, en état de concubinage ou lié par un P.A.C.S., peut obtenir le remboursement des frais de transport de son conjoint, concubin ou partenaire, si :

- l'employeur de ce dernier ne les prend pas en charge,

- les ressources propres du conjoint, concubin ou partenaire sont inférieures au traitement correspondant à l'indice brut 340. La justification pourra être apportée notamment par un bulletin de paie.

* Enfants

Sont concernés : les enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, c'est-à- dire, lorsque le fonctionnaire concerné en assume la charge effective et permanente (art. L.513-1 et L.512-3 du code de la sécurité sociale -voir L513- 1SS) :

- les enfants soumis à l'obligation scolaire ;

- jusqu'à l'âge de 20 ans, les enfants non salariés ou dont la rémunération ne dépasse pas 55% du SMIC mensuel (art. R.512-2 du code de la sécurité sociale).

Sont également pris en charge les frais de transport des enfants infirmes à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

* Ascendants

Les frais de transport des ascendants ne sont pas pris en charge (art. 26 bis, décr. du 21 mai 1953).

6.5 MODALITES DE REMBOURSEMENT

Début de page

Le remboursement est effectué à la fin du déplacement, sur présentation d'états certifiés et des pièces justificatives indiquant les itinéraires parcourus (art. 43, décr. du 21 mai 1953)